

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE**

RÈGLEMENT 603

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- c) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, le Code national du bâtiment 1995 (modifié) parties 1, 2, 3, 6, 9 et 10 ainsi que les annexes applicables et les amendements et le Code national de prévention des incendies édition 1995 ainsi que ses annexes et amendements, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- d) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux en vigueur, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour la compréhension de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-dessous, au Code national de prévention des incendies du Canada (1995), au Code national du bâtiment (1995), ou au Code de construction du Québec, chapitre 1 Bâtiment. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans ce règlement, on comprend par :

Autorité compétente :

Personne désignée pour l'application du présent règlement par une résolution du Conseil municipal.

Appareil de chauffage :

Un appareil ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

.../2

Borne d'air :

Prise d'air murale rattachée à un échangeur d'air.

Chaufferie :

Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.

CNPI :

Code national de prévention des incendies du Canada (1995).

Cuisine commerciale :

Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six ronds et possédant un ou plusieurs fours.

Détecteur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé relié à un système d'alarme.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Feu de joie :

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

Gaz (Classe 2) :

Une matière est incluse dans la classe 2, Gaz, si elle est :

- un gaz;
- un mélange de gaz;
- un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- un objet chargé d'un gaz;
- de l'hexafluorure de tellure;
- un aérosol.

Homologué (terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires)

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Périmètre d'effondrement :

Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol de la hauteur du bâtiment.

Pièces pyrotechniques à risque restreint

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechniques à risque élevé

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c E-17).

Ramonage :

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffages.

Zone agricole :

Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la ville.

En plus des sigles mentionnés au CNPI visé au présent règlement, les sigles utilisés ont les significations suivantes :

- a) ACNOR : Association canadienne de normalisation, identique à celle donnée au sigle CSA;
- b) CNRC : Conseil national de recherches du Canada;
- c) CSA : Canadian Standard Association;
- d) ULC : Underwriter's Laboratories of Canada.

**TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS
ET LEURS ÉQUIPEMENTS**

ARTICLE 3

FONCTIONS

L'autorité compétente peut plus particulièrement mais non de façon restrictive, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Approuver toute demande de permis en application du présent règlement;
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions exigées lors de l'émission du permis;
- c) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- d) Recommander, pour des raisons de sécurité publique, la révocation de tout permis émis en application du présent règlement.

Chapitre 1 – Assujettissements et obligations générales

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PROTECTION INCENDIE

Pour un réseau d'extincteurs automatiques, une canalisation d'incendie, un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie, une génératrice de secours, un système d'éclairage de sécurité, un système d'extinction ou un système de protection spéciale, l'autorité compétente peut exiger un rapport d'inspection ainsi qu'un certificat d'attestation de leur bon fonctionnement et de leur conformité à ce règlement rédigé par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

ARTICLE 5 ESSAI DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

Lorsque l'autorité compétente l'exige, tout appareil ou équipement doit être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Tout essai d'appareil ou d'équipement doit être fait par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

ARTICLE 6 ÉPREUVE DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement n'est pas conforme à ce règlement, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits sur l'ensemble des appareils ou équipements qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un ingénieur ou un technicien selon leurs compétences et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du propriétaire.

Lorsqu'une épreuve ou un calcul révèle une faiblesse dans un appareil ou un équipement, l'autorité compétente peut interdire l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 7 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démolé ou fermé et barricadé et ce, dès la réception de l'avis de remise de propriété par l'officier responsable du service de sécurité incendie.

Tout propriétaire en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût des travaux effectués par elle.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée au propriétaire en défaut dès que le coût sera établi.

ARTICLE 8 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Les balcons et les vérandas ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte à l'exception, et au maximum, d'une (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lbs ou 9 kg) ou moins. Ils doivent être accessibles et utilisables en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

ARTICLE 9 ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lbs ou 9 kg) est interdit dans les bâtiments résidentiels.

ARTICLE 10 PROPAGATION DES FLAMMES

Les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges », ne peuvent être utilisés dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance et dans les édifices publics.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 CUISINES COMMERCIALES

11.1 Sous réserve de toute autre disposition légale applicable en la matière, les cuisines doivent être pourvues de hottes aspirantes reliées à un conduit d'échappement. Ces hottes doivent être :

- a) à plus de deux mètres dix (2,10 m) du plancher;
- b) munies d'un filtre;
- c) équipées d'un système d'extincteurs fixe approprié.

11.2 Sous réserve de toute autre disposition légale applicable en la matière, le système d'extincteur approprié sur une friteuse est automatique. Le conduit d'échappement, s'il traverse des pièces occupées, doit :

- a) être isolé; ou
- b) équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

ARTICLE 12 BÂTIMENT INOCCUPÉ

Le propriétaire de tout bâtiment commercial ou industriel inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 13 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.

ARTICLE 14 CAPACITÉ DES SALLES

La capacité des salles est déterminée selon les modalités décrites au CNPI. Lorsque cela s'applique, l'autorité compétente peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'elle peut procéder à son évacuation si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Si les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de ladite salle;

- c) Les capacités des salles, assise et debout, ne sont pas affichées à l'entrée principale de la salle;

De plus, le certificat pour les capacités des salles, assise et debout, est valide pour une durée de 12 mois suivant son émission laquelle peut être réduite suite à des modifications de la salle qui engendrent une variation de sa capacité.

ARTICLE 15 OPÉRATION DE POMPAGE

Lors de sinistre ou d'incendie majeur, l'autorité compétente peut s'il le juge nécessaire et ce, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

ARTICLE 16 ENTRAVE

Personne ne doit empêcher, entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer ni se soustraire à toute inspection ou à l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 17 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Le fait de constituer des amoncellements de matériaux sur un terrain privé ou près d'un bâtiment, susceptible de causer un risque d'incendie ou une nuisance au travail des pompiers, constitue une nuisance et est prohibé.

L'autorité compétente peut procéder à l'enlèvement des matériaux et les frais engagés seront facturés aux propriétaires du ou des bâtiments.

ARTICLE 18 CONTENEUR À DÉCHETS OU REBUS PERMANENT

Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à une distance d'au moins deux (2) mètres de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du service de sécurité incendie. Dans ce cas, ils devront respecter les exigences émises par l'autorité compétente.

ARTICLE 19 TUYAUX D'INCENDIE

19.1 Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

19.2 Nul ne peut interdire à l'autorité compétente de faire passer les boyaux sur tout terrain privé de la municipalité de la manière prévue par celle-ci.

ARTICLE 20 APPEL D'URGENCE

Nul ne peut alerter ou faire alerter les pompiers en urgence sans qu'il n'y ait un incendie ou sans qu'il n'y ait aucune autre situation nécessitant effectivement une intervention rapide et immédiate des pompiers.

Chapitre 2 – Code national de prévention des incendies

ARTICLE 21 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Sont adoptés comme réglementation applicable, la version 1995 du Code national de prévention des incendies (CNPI) et ses suppléments, annexes, codes connexes et normes.

La version la plus récente des documents mentionnés au paragraphe précédent sera appliquée par le présent règlement.

Les documents mentionnés au premier paragraphe comprennent également les modifications qui y sont apportées en vertu de ce règlement.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Les modifications apportées à tout document mentionné au premier paragraphe de cet article et joint comme annexe « B » font également partie intégrante de ce règlement et ce, sans besoin d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ces documents.

ARTICLE 22 RESPECT DU CNPI

Tout bâtiment doit être conforme au CNPI, doit être maintenu en bon état et entretenu conformément à celui-ci de manière à ce qu'il demeure conforme aux codes de construction qui s'y appliquent.

Chapitre 3 – L'installation d'appareils de chauffage et les cheminées

ARTICLE 23 NORMES D'INSTALLATION

Tout appareil de chauffage à combustibles solides doit être homologué conformément aux normes en vigueur et doit porter une plaque attestant que cette homologation a été effectuée.

ARTICLE 24 MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil producteur de chaleur ou foyer ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 25 CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les installations permanentes sur les cheminées non utilisées ne sont pas visées par le présent règlement. Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées. L'autorité compétente pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder au ramonage.

ARTICLE 26 CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (0,60 m). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (0,15 m) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (0,60 m) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 27

LOCALISATION

- 27.1 Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.
- 27.2 Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 27.3 Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins qu'il soit d'un type approuvé à cet égard.
- 27.4 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être utilisé :
- 27.4.1 Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
 - 27.4.2 Dans une pièce utilisée pour dormir;
 - 27.4.3 Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.
- 27.5 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.
- 27.6 Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :
- 27.6.1 D'un tableau de signalisation d'incendie;
 - 27.6.2 D'un tableau de distribution électrique et;
 - 27.6.3 D'une canalisation d'incendie.
- 27.7 Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée

ARTICLE 28

CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, toute installation d'appareil de chauffage à combustibles solides non-conforme aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 29

ATTESTATION

Sur demande, lorsque l'autorité compétente l'exige, un certificat attestant de la conformité de l'installation d'un appareil de chauffage doit être produit et ce, par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 30

INCENDIE

- 30.1 À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ainsi que chacun de ses composants doivent être nettoyés et examinés en détail, et tout élément endommagé doit être réparé ou remplacé par le propriétaire ou son mandataire avant d'être réutilisée.
- 30.2 Un certificat attestant que l'installation de chauffage ainsi que la cheminée qui la dessert est dans un état acceptable doit être fourni à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée; le certificat susmentionné doit être émis par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.
- 30.3 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.
- 30.4 Tout élément d'une installation de chauffage à combustibles solides qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

ARTICLE 31

ÉLIMINATION DES CENDRES

- 31.1 Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.
- 31.2 Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :
- 31.2.1 D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
- 31.2.2 D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- 31.2.3 D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ou;
- 31.2.4 En-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- 31.3 Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.
- 31.4 Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 31.5 La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

ARTICLE 32

COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

ARTICLE 33

EXTINCTEUR

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

ARTICLE 34

RAMONAGE

- 34.1 Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.
- 34.2 Si le travail est effectué par un ramoneur attitré, une copie de la facture devra être conservée comme preuve du ramonage.

Chapitre 4 – Installation des avertisseurs de fumée

ARTICLE 35

EXIGENCES

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M «Avertisseur de fumée» doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Le document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 36

NOMBRE

- 36.1 Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement : toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.
- 36.2 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.
- 36.3 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 37

INSTALLATION

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe « D ».

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

ARTICLE 38

ÉQUIVALENCE

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada;
- d) Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé;
- e) Toute installation doit être effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité doit être émis.

ARTICLE 39

ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR
EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Tout avertisseur installé dans un bâtiment en vertu des présentes doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

ARTICLE 40

EXCEPTION

- 40.1 Nonobstant l'article 39 l'installation d'avertisseur alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

40.2 Cependant si l'installation électrique d'un tel bâtiment fait l'objet de rénovation dont le coût excède 50 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

40.3 Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

ARTICLE 41**RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

41.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 42.

41.2 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 42.

41.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit d'accès pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 42**RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Chapitre 5 - Réseau d'extincteurs automatique**ARTICLE 43****GÉNÉRAL**

Les dispositions, normes et exigences du Code national de prévention des incendies 1995, du Code de construction du Québec et de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-11) concernant l'installation, l'entretien et la réparation des réseaux d'extincteurs automatiques à eau font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 44**EXIGENCES**

44.1 Tout propriétaire d'un bâtiment visé par les obligations du paragraphe 43 doit y installer un réseau d'extincteurs à eau conforme aux exigences mentionnées aux sous-paragraphes 44.2 et 44.3.

44.2 Toute installation d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être conforme à la norme N.F.P.A. 13 « Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « E » pour en faire partie intégrante.

44.3 Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 13A « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « F » pour en faire partie intégrante.

- 44.4 Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être relié à un système d'alarme conforme à la norme ULC-524, « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « G » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 45

MODALITÉS

- 45.1 Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit inclure dans la conception des plans ou intégrer à la construction du bâtiment les mesures ou options compensatoires permises par le Code du bâtiment ou consentie par l'autorité compétente.
- 45.2 Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit consulter le service de sécurité incendie avant l'installation de son système.
- 45.3 Le système d'extincteurs automatiques à eau doit être inspecté annuellement, aux frais du propriétaire, par une personne certifiée et un rapport doit être soumis au propriétaire du bâtiment et au service de sécurité incendie.

ARTICLE 46

MISE HORS DE SERVICE D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE À EAU

- 46.1 Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le service de sécurité incendie dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.
- 46.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le service de sécurité incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 47

ACCESSIBILITÉ ET ENTRETIEN

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 48

ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatique à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié par une affiche autorisée par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 49

STATIONNEMENT DE VÉHICULES

- 49.1 Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords pompiers.

49.2 Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

49.3 Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

Chapitre 6 – Détecteur de monoxyde de carbone

ARTICLE 50

INSTALLATION

Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels », doivent être installés :

- a) Dans chaque résidence où des poêles à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible sont utilisés;
- b) Dans chaque résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) Dans chaque résidence où des garages sont directement reliés à la résidence et l'où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur soit pour le laisser réchauffer ou tout simplement le sortir du garage.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « H » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 51

DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans les bâtiments existants répondant à l'une ou l'autre des descriptions mentionnées à l'article 50, les détecteurs exigés doivent être installés et en état de fonctionnement dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

ARTICLE 52

ENTRETIEN

Les détecteurs installés doivent être installés et entretenus suivant les recommandations des manufacturiers. Pour les détecteurs fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 53

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment décrit à l'article 50 doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 54. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la résidence à tout nouveau locataire visé par l'article 54. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour consultation par les locataires.

ARTICLE 54

RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, nécessitant un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Chapitre 7 – Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

ARTICLE 55

DÉCLARATION

- 55.1 Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue devra être enregistré auprès du service de sécurité incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification de l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation). Le formulaire d'enregistrement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « I ».
- 55.2 Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement et ce, dès son installation auprès du service de sécurité incendie. Il est de la responsabilité du propriétaire d'enregistrer son installation auprès du service de sécurité incendie.
- 55.3 Toutes les installations de réservoirs de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doivent être protégées contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Elles doivent être situées à une distance égale ou supérieure à sept mètres et demi (7,5 m) sans jamais être inférieure à trois mètres (3 m).
- 55.4 Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre trois mètres (3 m) et 7 mètres et demi (7,5 m), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et les réservoirs. Une distance de un mètre (1 m) maximum doit séparer le réservoir de l'écran.
- 55.5 L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.
- 55.6 L'écran thermique doit résister aux chocs et protéger l'ensemble des réservoirs. La dimension sera établie par l'autorité compétente en fonction :
- 55.6.1 De la capacité du ou des réservoirs de propane;
 - 55.6.2 De la dimension du ou des réservoirs de propane;
 - 55.6.3 De leur localisation (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'effondrement);
 - 55.6.4 De la dimension du ou des bâtiments.
- 55.7 Les réservoirs de propane doivent avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de quinze mètres (15 m) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

ARTICLE 56

GAZ (CLASSE 2)

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz (classe 2) :

- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) À moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4 du Code national de prévention des incendies.

Le bâtiment dans lequel sont placés les bonbonnes et/ou bouteilles de gaz de classe 2 doit posséder un panneau identifiant leur présence à l'extérieur du bâtiment visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

ARTICLE 57**IDENTIFICATION**

Toutes les installations répertoriées et enregistrées auprès du service de sécurité incendie devront être identifiées par un autocollant rouge de forme losangée d'une dimension de cent trois centimètres carrés (103 cm²). Cet autocollant devra prioritairement être installé sur le côté du bâtiment où se situe l'entrée charretière, près du coin avant du bâtiment (Par bâtiment, est considéré autant les résidences, commerces, lieux publics et industries). Dans l'impossibilité de l'installation sur le côté avant, l'autocollant devra être installé en façade du bâtiment. L'autocollant doit être autorisé par le service de sécurité incendie.

Chapitre 8 – Voies d'accès et voie prioritaire**ARTICLE 58****STATIONNEMENT DE VÉHICULES**

- 58.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire.
- 58.2 Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.
- 58.3 Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 59**RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire des bâtiments visés au présent chapitre doit mettre un ou plusieurs panneaux identifiant les voies d'accès et les voies prioritaires. Il doit obtenir l'approbation du service de sécurité incendie avant de procéder à l'installation de la signalisation.

Chapitre 9 – Les issues et l'accès aux issues**ARTICLE 60****OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 61**OBLIGATION DU LOCATAIRE**

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

Chapitre 10 – Sécurité des personnes**ARTICLE 62 EXERCICE D'ÉVACUATION INCENDIE**

Le personnel de surveillance doit procéder aux exercices d'évacuation incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1.1 du Code national de prévention des incendies au moins une fois l'an. À l'exception des garderies, des écoles de niveau primaire ou secondaire, des bâtiments visés par la sous-section 3.2.6 du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment du Canada 1995 et des usages principaux du groupe B, ces exercices doivent être tenus au moins tous les six (6) mois, malgré l'article 2.8.3.2.1 du Code national de prévention des incendies.

ARTICLE 63 LABORATOIRES

Dans les laboratoires, les exercices d'incendie exigés à la sous-section 2.8.3 du Code national de prévention des incendies doivent être tenus à tous les six (6) mois, malgré l'article 5.7.36.1.2 du Code national de prévention des incendies.

TITRE 3 – LES ALARMES CONTRE LES INCENDIES**ARTICLE 64 DÉCLARATION PAR LE PROPRIÉTAIRE
OU L'OCCUPANT**

Tout propriétaire ou tout locataire qui désire installer un système d'alarme ou modifier un système existant doit auparavant consulter le service de sécurité incendie.

ARTICLE 65 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2) doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction ou incendie.

ARTICLE 66 NORMES

Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie » et au Code de construction du Québec.

La norme ULC-S524 mentionnée au premier paragraphe de cet article est jointe à ce règlement comme annexe « G » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 67 ALERTE

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

**ARTICLE 68 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE
OU DE L'OCCUPANT**

68.1 Le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par un système d'alarme, de même que ses représentants, préposés ou administrateurs, doivent respecter les exigences du présent règlement et coopérer en tout temps avec l'autorité compétente et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système d'alarme.

- 68.2 Le propriétaire, l'occupant ou le représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande des pompiers lorsque le système d'alarme a été déclenché, donner accès à ces lieux à la police ou aux pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.
- 68.3 Si le propriétaire, l'occupant ou le représentant désigné refuse ou néglige de se présenter après en avoir été requis par les pompiers, ou si ceux-ci ont été incapables de les rejoindre, un représentant de la ville pourra, à la demande de l'autorité compétente, interrompre le système extérieur à l'expiration du délai prévu à l'article 68.4 du présent règlement.
- 68.4 La signalisation sonore doit être ainsi conçue et aménagée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé n'a pas interrompu l'alarme et rétabli le système, mais durant une période d'au plus vingt (20) minutes.

ARTICLE 69

INTERRUPTION D'UN SYSTÈME SONORE

- 69.1 Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.
- 69.2 Le pompier qui pénètre dans un immeuble ou un véhicule routier en vertu de l'article 69.1 peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

ARTICLE 70

CLEFS

- 70.1 Le propriétaire ou l'occupant doit fournir les clefs d'accès du panneau d'alarme à l'exception des propriétaires ou locataires de résidence unifamiliale.
- 70.2 Tout propriétaire ou occupant qui utilise une boîte de sécurité (ou à clef) doit être approuvée par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 71

APPEL INUTILE

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée des pompiers sur les lieux, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

ARTICLE 72

MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsqu'un agent de la paix ou un pompier interrompt le signal d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 73

FRAIS DE PROTECTION

Les frais de toute intervention d'un agent de la paix, d'un pompier, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble ou d'un véhicule routier dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

TITRE 4 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES**Chapitre 1 – Les pièces pyrotechniques**

ARTICLE 74

UTILISATION

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque restreint est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres (30 m) par trente mètres (30 m) dégagée à cent pour cent (100%);
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

ARTICLE 75

PERMIS DE LA DIVISION DE LA
RÉGLEMENTATION DES EXPLOSIFS

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque restreint lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), à moins d'être titulaire d'un permis valide à cet effet.

ARTICLE 76

DEMANDE DE PERMIS DE VENDRE

Le vendeur de pièces pyrotechniques à risque restreint, lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), doit présenter à l'autorité compétente une demande de permis de vente qui doit inclure les informations suivantes :

- a) Les noms, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) L'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elles diffèrent de celle du vendeur;
- c) Le genre de pièces mises en vente;
- d) La quantité que le vendeur prévoit emmagasiner;
- e) L'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) L'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin;
- g) Une inspection requise par un représentant du service de sécurité incendie avant d'émettre un permis.

Le formulaire de demande de permis de vente peut être conforme au modèle suggéré en annexe « J ».

ARTICLE 77 COÛT DU PERMIS DE VENTE

Le permis de vente sera émis par l'autorité compétente sur paiement par le requérant d'une somme de cinquante dollars (50\$).

ARTICLE 78 DURÉE DU PERMIS DE VENTE

Le permis de vente est valide pour une période d'un (1) an. Il expire le dernier jour de l'année civile, soit le 31 décembre à 23h59, peu importe sa date d'émission.

ARTICLE 79 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne au nom de qui le permis de vente a été émis doit informer le service de sécurité incendie de tout changement relatif aux renseignements prévus à l'article 96 du présent règlement qui survient au cours de la période de validité du permis et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

ARTICLE 80 DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir préalablement remis à l'autorité compétente une déclaration relative à cet événement.

ARTICLE 81 DÉCLARANT

Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à risques élevé.

ARTICLE 82 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) Les noms, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications;
- b) Les noms, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) Le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public devra être annexé à la déclaration;
- h) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration de l'artificier-surveillant;
- i) Fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement;
- j) Les conditions du service de sécurité incendie doivent être respectées dans leur ensemble.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « K ».

ARTICLE 83 UTILISATION

L'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

ARTICLE 84

PIÈCES PYROTECHNIQUES À
PARTIR D'UNE TOITURE

Toute demande d'événement visant l'utilisation de pièces pyrotechniques à partir d'une toiture doit préalablement être approuvée par la division de la réglementation des explosifs avant d'être soumise au service de sécurité incendie.

Le demandeur doit également obtenir l'approbation du service de sécurité incendie avant l'événement.

ARTICLE 85

DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques d'usages pratiques à moins d'avoir préalablement remis à l'autorité compétente une déclaration relative à cet événement sauf dans un contexte de sécurité ou de signalisation.

ARTICLE 86

DÉCLARANT

Seul un technicien artificier, soit la personne exerçant l'occupation pour laquelle les pièces pyrotechniques d'usage pratique ont été conçues, est admis à présenter une déclaration d'événement.

ARTICLE 87

CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Le technicien artificier qui désire utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) Les noms, prénom et adresse du technicien artificier et ses qualifications;
- b) Les noms, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où ces pièces seront utilisées devra être annexée à la déclaration;
- g) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration du technicien artificier;
- h) Fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement;
- i) Les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble;
- j) L'événement doit être approuvé et doit suivre les conditions du service de sécurité incendie.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « K ».

ARTICLE 88

UTILISATION

L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique est autorisée aux conditions suivantes;

- a) Le bâtiment ou la construction utilisé pour le spectacle doit être conforme au CNPI;
- b) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- c) L'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

ARTICLE 89

RESPONSABILITÉ

Le titulaire du permis de vente ainsi que tout déclarant d'un événement peuvent être tenus responsables d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 90

AUTRE RÉGLEMENTATION

Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toutes les lois ou de tous les règlements relevant de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale en matière d'explosifs.

Chapitre 2 – Cracheur de feu

ARTICLE 91

CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR

Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.

Le cracheur de feu ou le jongleur qui désire obtenir un permis doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) Les noms, prénom et adresse du technicien artificier et ses qualifications;
- b) Les noms, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où ces pièces seront utilisées devra être annexée à la déclaration;
- g) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration du technicien artificier;
- h) Fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement;
- i) Les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble`
- j) L'événement doit être approuvé et doit suivre les conditions du service de sécurité incendie.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « K ».

ARTICLE 92

OBLIGATIONS

- 92.1 La personne qui demande un permis pour cracher du feu ou jongler avec des bâtons enflammés doit être titulaire des permis requis émis par les autorités compétentes et en faire la démonstration au service de sécurité incendie.
- 92.2 Toute demande de permis doit être faite au service de sécurité incendie au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation.
- 92.3 Lors de la tenue d'un événement autorisé conformément à l'article 114.1, le détenteur du permis doit respecter toutes les conditions suivantes :
 - a) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
 - b) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;

- c) Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- d) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par l'autorité compétente, lesquels sont spécifiés au permis;
- e) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

TITRE 5 – LES FEUX À CIEL OUVERT

ARTICLE 93

CHAMP D'APPLICATION

Le présent titre s'applique à tout feu à ciel ouvert, feu allumé dans un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé ou un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu ainsi qu'à l'usage des grils et barbecues pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 94

INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 95

AUTORISATION

- 95.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu, dans un foyer de maçonnerie, un foyer de conception commerciale conçu spécialement pour y faire du feu, de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.
- 95.2 Une distance minimum de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible doit être prévue pour les foyers, grils et barbecues.
- 95.3 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert et ce, sans préavis.

ARTICLE 96

UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées;

- a) Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer un feu.
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 97

PERMIS

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente une demande faisant mention des renseignements suivants :

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du requérant, la description et la localisation de l'endroit de brûlage.

ARTICLE 99

CONDITIONS ATMOSPHERIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé si l'autorité compétente décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

ARTICLE 100

VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour l'année courante en cours pour laquelle il a été émis.

L'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout permis et ce, sans préavis.

ARTICLE 101

INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 102

FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

ARTICLE 103

RESPECT DES LOIS

La délivrance du permis prévu au présent règlement ne doit pas être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis.

TITRE 6 – FEUX DE JOIE

ARTICLE 104

INTERDICTION

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

ARTICLE 105

DISTANCES RÉGLEMENTAIRES

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

ARTICLE 106

AUTRES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis pour faire un feu de joie doit, en plus des conditions prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- a) Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public, autorisée par le conseil municipal;
- b) La demande de permis dûment complétée doit être présentée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cette fin au moins trente (30) jours avant la date prévue de la tenue du feu de joie;
- c) La demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site où tout feu de joie doit avoir lieu, à l'effet qu'il autorise l'utilisation de son site pour la tenue d'un tel événement;

- d) La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis;
- e) Si ce feu de joie est tenu sur un terrain appartenant à la municipalité, la personne ou l'organisme qui présente la demande devra fournir une preuve d'assurance en responsabilité civile d'un montant minimal d'un million de dollars (1 000 000\$);
- f) Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle en permanence. De plus, pendant cette même période, le surveillant du feu de joie doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service 9-1-1 pour transmettre une situation d'urgence.

Cette demande, si elle est autorisée par l'autorité compétente constituera le permis du requérant. Le formulaire de demande d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en annexe « M ».

ARTICLE 107**AMPLEUR DU FEU DE JOIE**

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus d'un point cinq mètres (1.5 m) de hauteur et ne doivent pas atteindre une circonférence de plus de trois mètres (3).

ARTICLE 108**NETTOYAGE DU SITE**

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

TITRE 7 – LES BORNES D'INCENDIE**ARTICLE 109****ACCESSIBILITÉ**

Les bornes d'incendie doivent être accessibles au personnel du service de sécurité incendie de la municipalité en tout temps.

ARTICLE 110**DISSIMULATION**

110.1 Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.

110.2 Dans le cas où une borne d'incendie est entourée par une clôture, un mur, une haie ou des arbustes, les espaces de dégagement à respecter sont un rayon d'un mètre cinquante (1,5 m) autour de la vis de manœuvre.

ARTICLE 111**AFFICHES OU ANNONCES**

Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc., sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci, tel que prescrit à l'article 111.2.

ARTICLE 112**VÉGÉTAUX**

Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres ne doit obstruer une borne d'incendie à moins que cette végétation ne respecte les exigences de dégagement, tel que prescrit à l'article 110.2.

ARTICLE 113 ORDURES OU DÉBRIS

Il est interdit de déposer des ordures ou débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement, tel que prescrit à l'article 110.2.

ARTICLE 114 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

ARTICLE 115 DÉCORATION

Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

ARTICLE 116 PROTECTION

116.1 Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

116.2 Les bornes d'incendie situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles. Le dispositif de protection doit être approuvé par l'autorité compétente.

116.3 Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement déterminées par l'autorité compétente.

ARTICLE 117 BRANCHES D'ARBRE

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

ARTICLE 118 NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de déneigement.

ARTICLE 119 NUISANCE

119.1 Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

119.2 Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 120 PERSONNEL AUTORISÉ

120.1 Les employés du service de sécurité incendie et des travaux publics de la municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie dans l'exercice de leurs fonctions.

120.2 L'autorité compétente et les employés des travaux publics de la municipalité sont les seules personnes à pouvoir désigner des personnes autorisées, autres que celles définies à l'article 121.1, à pouvoir utiliser les bornes d'incendie.

120.3 Toute personne, à l'exclusion des employés du service de sécurité incendie et des travaux publics de la municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

ARTICLE 121

ÉQUIPEMENTS

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.

ARTICLE 122

BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

122.1 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service de sécurité incendie doivent être répondre à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant », être visibles et accessibles en tout temps.

Tout document mentionné au paragraphe précédant est joint à ce règlement comme annexe « N » pour en faire partie intégrante.

122.2 Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique.

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par l'autorité compétente doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes d'incendie.

ARTICLE 123

POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

ARTICLE 124

PEINTURE

Il est interdit à quiconque, exception des employés de la municipalité dans l'exercice de leur fonction, de peindre de quelque façon que ce soit les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

ARTICLE 125

RESPONSABILITÉ

Quiconque endommage, brise, sabote, ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 126

CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 127

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 128

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

- b) Visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si ce règlement municipal est respecté;
- c) Émettre un avertissement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne contrevenant à une disposition du titre 2 du présent règlement prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui déroge au présent règlement;
- d) Exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs de sécurité incendie, les systèmes de chauffage, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- e) Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;
- f) Recommander au Conseil municipal d'intenter une poursuite civile en Cour pour une contravention au présent règlement lorsqu'il y a lieu;
- g) Ordonner la correction immédiate d'une dérogation au présent règlement ayant trait à une issue, un système de chauffage ou une construction en ruine dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens;
- h) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 129

REFUS

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du sous-paragraphe g) de l'article 129 du présent règlement.

ARTICLE 130

INFRACTION / PEINE

Commet une infraction quiconque qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles du présent règlement et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de trois cents dollars (300\$) dans le cas d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500\$) dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500\$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000\$) dans le cas d'une personne morale;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de mille dollars (1 000\$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000\$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 131

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Renée Rouleau
Mairesse

SIGNÉ : Thérèse Lacombe
Directrice générale et secrétaire trésorière

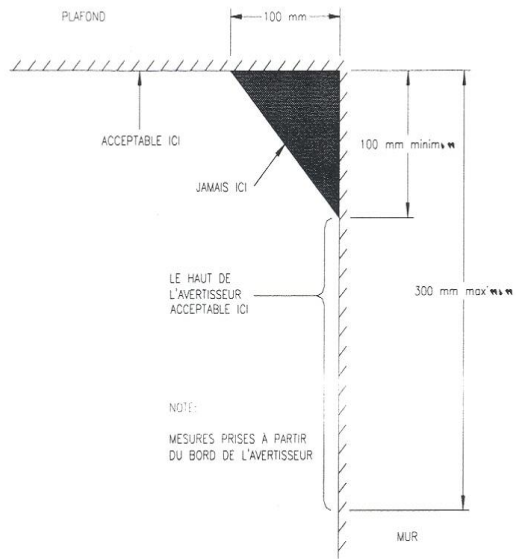


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

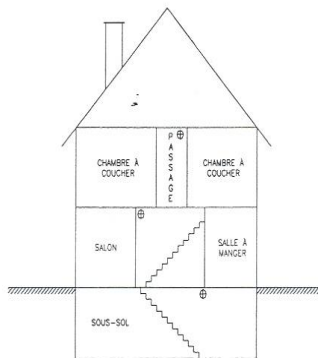


ILLUSTRATION 2

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ À CHAQUE ÉTAGE.

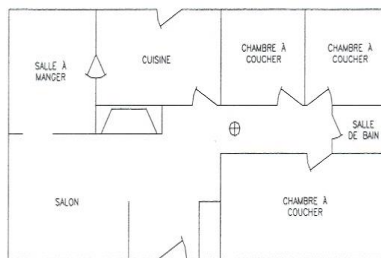


ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

